



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **25 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT**

**COMMUNE DE CALAIS**

**OUVRAGES ROUTIERS SUR LE CANAL DE MARCK**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature ;
- Vu** la pétition en date du 24 juin 1994 par laquelle Monsieur le Maire de CALAIS a demandé l'autorisation d'installer une canalisation d'eaux usées, 6 têtes d'aqueduc d'eaux pluviales le long de la rive droite du canal de Marck ainsi que deux ouvrages routiers au-dessus du canal à CALAIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au bénéfice de la commune de CALAIS ;
- Vu** la demande de révision de l'occupation par la Communauté d'Agglomération du Calaisis le 15 mars 2011 suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État au bénéfice de la Ville de CALAIS ;
- Vu** la demande de renouvellement du 26 août 2020 d'occupation du domaine public fluvial par la Ville de CALAIS concernant le maintien de deux ouvrages routiers sur le canal de Marck ;

**Vu** la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 12 février 2021 ;

**Vu** le courrier de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à la Ville de CALAIS dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 23 février 2021 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire le 3 mars 2021 sur le projet d'arrêté transmis ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La Ville de CALAIS siégeant CS 30329 à CALAIS (62107) est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien de deux ouvrages routiers de franchissement du canal de Marck, de 11,50 m de large par 14 m de long au niveau du giratoire de Guynemer sur la commune de CALAIS.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'autorisation cessera de plein droit au 31 décembre 2030, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

### **Article 3 : Redevance**

S'agissant d'une opération revêtant un caractère général, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

### **Article 4 : Entretien et responsabilités**

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situent les ouvrages doivent être maintenus en parfait état et un libre accès de la berge devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5 – Modification de la destination des ouvrages**

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 7 – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

## **Article 8 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Édouard GAYET

### **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Publicités**

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

### **Article 12 : Délai et voies de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

### **Article 13 – Publication et exécution de l'autorisation**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme le Maire de la Ville de CALAIS et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- Dossier DDTM

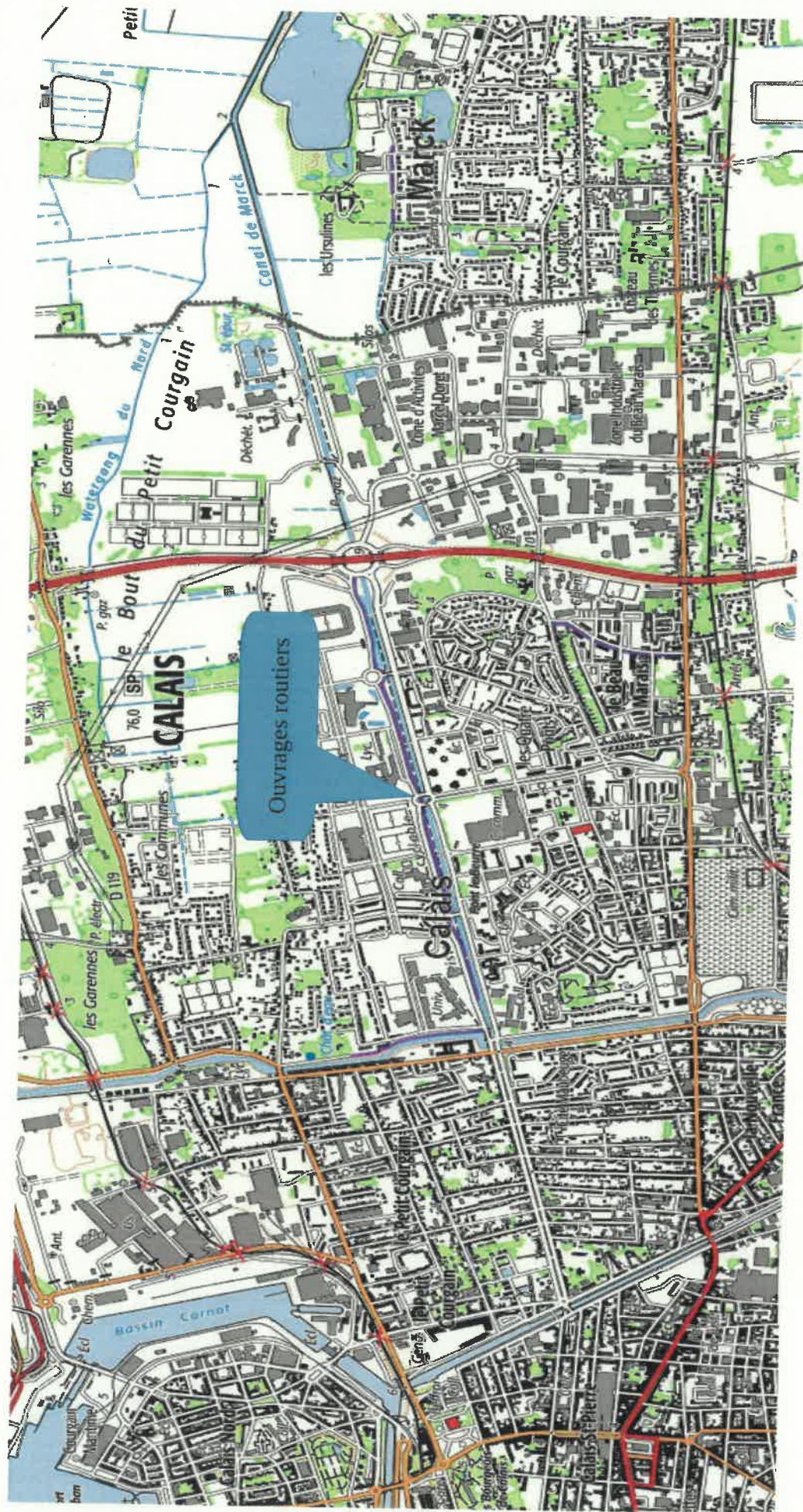
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' and 'G' intertwined.

Édouard GAYET

P.J. : Localisation des ouvrages

**Annexe : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR 2 OUVRAGES ROUTIERS**



Vu pour être annexé à l'AP du **25 MARS 2021**  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

  
Edouard GAYET

